

Réponse*(19 mars 1998)*

Le 6 octobre 1997, le Conseil de l'Union européenne a décidé de proroger pour une nouvelle période de six mois la position commune relative à la Birmanie. Cette position a été adoptée à l'origine le 28 octobre 1996 ⁽¹⁾; elle prévoit des sanctions administratives telles que des restrictions aux déplacements de tout le personnel militaire des missions diplomatiques birmanes au sein de l'Union européenne, interdit toutes les ventes d'équipements militaires à la Birmanie, impose des restrictions en matière de délivrance de visas aux membres de l'instance dirigeante et à leur famille et suspend tous les entretiens à haut niveau entre l'Union européenne et les représentants du régime. Etant donné qu'il semble improbable que le récent remplacement de certains membres du gouvernement birman, la dissolution du Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre (SLORC) et la création du Conseil pour la paix et le développement (SPDC) entraîneront des changements substantiels, la politique de l'Union demeure pour le moment inchangée.

Cette politique est bien connue. L'Union a fait à plusieurs reprises des déclarations publiques fermes déplorant la situation des droits de l'homme et l'absence de démocratie en Birmanie. L'Union a maintes fois engagé le SLORC à établir un dialogue constructif avec tous les partis de l'opposition démocratique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, dont certains membres ont été arrêtés le 28 octobre 1997.

L'Union suit de près l'évolution de la situation en Birmanie et souligne constamment auprès de ses partenaires dans le cadre du dialogue international, notamment les États membres de l'ASEAN, la nécessité d'une réforme en Birmanie et le rôle important que peuvent jouer ces pays pour amener les dirigeants de Rangoon à opter pour le changement.

Les instances du Conseil sont actuellement en train de réexaminer la position commune relative à la Birmanie, adoptée le 28 octobre 1996. Il existe un large consensus en faveur de la prorogation de cette position commune pour une nouvelle période de six mois à compter du 29 avril, date à laquelle elle vient à expiration. À l'heure actuelle, le Conseil n'envisage pas l'adoption de mesures supplémentaires, telles que des sanctions économiques.

⁽¹⁾ JO L 287 du 8.11.1996.

(98/C 187/66)

QUESTION ÉCRITE E-3692/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Conséquence pour l'Estonie des modifications à apporter au programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Les orientations de la Commission relatives au programme PHARE pour les prochaines années ont quelque peu modifié le système d'aide. La Commission peut-elle faire part de son analyse des incidences de ces modifications sur les aides qui seront octroyées à l'Estonie en 1998 par rapport à celles qui l'ont été en 1997?

(98/C 187/67)

QUESTION ÉCRITE E-3699/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Utilisation des crédits alloués à l'Estonie au titre du programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Cette aide a sans doute été très précieuse pour le développement des pays candidats à l'adhésion. La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation des crédits alloués en 1997 à l'Estonie au titre du programme PHARE?